



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frelons asiatiques

Question écrite n° 122979

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les problèmes engendrés par la prolifération des nids de frelons asiatiques. Ces nids, souvent de grande taille, ont tendance actuellement à se multiplier. Les propriétaires doivent parfois dépenser plusieurs centaines d'euros pour les faire détruire par des entreprises spécialisées, les sapeurs-pompiers n'intervenant plus dans de tels cas. Les apiculteurs sont également particulièrement concernés puisque de nombreuses ruches sont détruites par ces frelons asiatiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'éradiquer cette espèce nuisible. Il souhaite savoir également si le propriétaire d'un terrain sur lequel s'est installé un nid de frelons est responsable des conséquences des piqûres de ces insectes.

Texte de la réponse

La destruction des nids de guêpes ou de frelons asiatiques ne fait normalement pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours telles qu'elles sont définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 1424-42 du code précité apporte en outre les précisions suivantes : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ». En conséquence, les services départementaux d'incendie et de secours sont autorisés à demander le remboursement des prestations ne relevant pas de leurs missions, notamment lorsqu'il s'agit de protéger de simples intérêts patrimoniaux (caves inondées, recherches d'animaux égarés, destruction de nids d'insectes...). Ces prestations prennent alors le caractère d'une utilisation privative du service public. Ainsi, la destruction d'un nid de guêpes important dans la cour d'une école un jour de classe s'apparente sans aucun doute à une opération de secours visant à faire cesser un péril immédiat, alors que cette même destruction ne présentera pas de caractère d'urgence pendant les congés scolaires. Les sapeurs-pompiers équipés et formés à ce type d'opérations n'interviennent donc que dans deux cas particuliers présentant un danger immédiat : sur la voie publique ou un lieu public d'accès libre, dès lors qu'il y a une réelle urgence ou sur le domaine privé, en cas de carence avérée de professionnels privés dans un temps limité, cette dernière prestation étant alors facturée au demandeur. Par ailleurs, le rapport interministériel de septembre 2010 intitulé « Frelon asiatique - arrivée d'une nouvelle espèce - proposition d'organisation de l'action publique » indique que ces frelons ne présentent pas un danger particulier ni accru par rapport aux autres hyménoptères endémiques. De plus, les analyses convergentes des ministères de la santé (conclusion du comité de coordination de toxico-vigilance) et de l'intérieur (inspection de la défense et de la sécurité civiles) conduisent également les services départementaux d'incendie et de secours à ne pas traiter ce risque de façon spécifique mais dans le cadre plus général des dangers liés aux hyménoptères. S'agissant des difficultés rencontrées par des apiculteurs et des mesures de lutte engagées à l'encontre de cette espèce, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la

ruralité et de l'aménagement du territoire a d'ores et déjà apporté des réponses aux élus. A ce jour, le frelon asiatique n'a pas le statut d'organisme nuisible au sens du code rural. En conséquence, un maire ne peut pas obliger un propriétaire à faire détruire un nid sauf à faire une application stricte de l'article L. 2542-4 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire a le soin de prévenir par des précautions convenables les conséquences d'une situation dont il aurait connaissance. En cas de piqûres par ces insectes d'une personne sur un terrain appartenant à autrui, la responsabilité du propriétaire serait susceptible d'être engagée devant les juridictions civiles, sur la base des articles 1382 et suivants du code civil. Enfin, en cas de litige avec les services départementaux d'incendie et de secours, il appartient aux tribunaux de procéder à la qualification de l'intervention, mission de service public ou prestation à titre privé, en fonction de la nature des risques encourus par l'utilisateur.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122979

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2012

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12445

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1397